



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 07-216 du 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 complétant le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport ».....	3
Décret exécutif n° 07-217 du 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des manifestations commerciales périodiques.....	11
Décret exécutif n° 07-218 du 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions, les modalités de prise en charge et les tarifs de remboursement des frais de transport sanitaire par les organismes de sécurité sociale.....	12
Décret exécutif n° 07-219 du 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	19
Décret exécutif n° 07-220 du 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances.....	19
Décret exécutif n° 07-221 du 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 modifiant le décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de " l'Algérienne des eaux ".....	21
Décret exécutif n° 07-222 du 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 fixant les modalités d'exercice du droit de visite et d'investigation des biens culturels mobiliers classés par les Hommes de l'Art.....	21

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté interministériel du 4 Jomada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 fixant l'organisation interne de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.....	22
Arrêté interministériel du 11 Jomada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire particulier des biens culturels protégés relevant du ministère de la défense nationale.....	23

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 6 Jomada El Oula 1428 correspondant au 23 mai 2007 complétant l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 fixant le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine.....	24
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 07-216 du 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 complétant le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 127 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport » ;

Décrète :

Article 1er. — Le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport » est complété par les articles 3 bis à 3 bis 15, rédigés comme suit :

« Art. 3 bis. — Les frais de transport, induits par l'approvisionnement inter-wilayas et la distribution intra-wilaya des produits de large consommation au niveau des wilayas figurant en annexe I du présent décret, sont remboursés selon les modalités fixées par les articles 3 bis 1 à 3 bis 15 ci-après.

Art. 3 bis 1. — La liste des produits éligibles au remboursement des frais de transport dans le cadre du présent dispositif est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et des finances.

Art. 3 bis 2. — Le remboursement des frais de transport des produits s'effectue au profit des opérateurs économiques qui assurent la fonction d'approvisionnement et/ou de distribution des industriels exerçant dans les domaines de la production et/ou de la transformation au niveau des wilayas concernées.

Art. 3 bis 3. — Les crédits nécessaires au remboursement des frais de transport des produits sont alloués par le ministre chargé du commerce aux directions du commerce des wilayas concernées.

Art. 3 bis 4. — Le remboursement des frais de transport est établi sur la base :

— du programme annuel de transport des produits au titre de l'approvisionnement de la wilaya et de la distribution intra-wilaya, élaboré par le directeur de wilaya du commerce et approuvé par le wali territorialement compétent ;

— des besoins annuels de financement évalués par le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent.

Les programmes des besoins annuels présentés conformément aux états joints en annexes II et III sont transmis au ministre chargé du commerce aux fins de leur prise en charge par le fonds de compensation.

Un réajustement semestriel peut être effectué, en tant que de besoin, sur la base des demandes exprimées par les wilayas concernées.

Art. 3 bis 5. — La mise en œuvre du remboursement des frais de transport des produits est effectuée par le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, après approbation des appels de fonds relatifs aux besoins annuels cités à l'article 3 bis 4 ci-dessus.

Les appels de fonds cités ci-dessus relatifs aux besoins annuels sont élaborés sur des imprimés dont le modèle est fixé en annexe IV du présent décret.

La régularisation de ces appels de fonds s'effectue à la clôture du dernier trimestre de l'année en cours, après la transmission au ministre chargé du commerce de l'état annuel des réalisations physiques et financières.

A défaut de transmission de ces documents dans les délais fixés par le présent article, les subventions sont suspendues.

Art. 3 bis 6. — Le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent est chargé d'élaborer le bilan annuel des réalisations physiques et financières au titre du remboursement des frais de transport des produits pour l'approvisionnement des wilayas et la distribution intra-wilaya selon le modèle figurant en annexe V du présent décret.

Ce bilan est transmis au ministre chargé du commerce, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant l'exercice concerné.

Art. 3 bis 7. — Les services de la direction de wilaya du commerce et de la commune sont chargés de mettre à la disposition des opérateurs économiques assurant la fonction d'approvisionnement et/ou de distribution et des industriels concernés les imprimés relatifs aux demandes de remboursement des frais de transport des produits pour l'approvisionnement des wilayas et la distribution intra-wilaya, dont le modèle figure en annexe VI du présent décret.

Art. 3 bis 8. — Le remboursement des frais de transport des produits, au titre de l'approvisionnement des wilayas du Sud et de la distribution intra-wilaya, est effectué sur la base de la présentation par les opérateurs économiques et les industriels :

- des imprimés de demande de remboursement remplis et signés par les opérateurs économiques concernés et visés par le directeur de wilaya du commerce ;
- des factures des produits transportés établies conformément à la réglementation en vigueur ;
- du procès-verbal de constat de réception des produits dont le modèle est joint en annexe VII du présent décret.

Les documents ci-dessus doivent être présentés à l'occasion de tout contrôle conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 3 bis 9. — Le directeur de wilaya du commerce, les services des communes, de la gendarmerie nationale et de la sûreté nationale habilités à dresser les procès-verbaux de constat de réception des produits, après vérification de la régularité des informations figurant sur les demandes de remboursement dûment signées par les opérateurs économiques concernés, apposent leur visa attestant la réalisation de l'opération d'approvisionnement et/ou de distribution.

Art. 3 bis 10. — Sur la base de la demande de remboursement des frais de transport des produits, revêtu du visa prévu par l'article 3 bis 9 ci-dessus, le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, procède au mandatement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 bis 11. — Les demandes de remboursement des frais de transport des produits liés à l'approvisionnement de la wilaya et à la distribution intra-wilaya sont établies sur la base d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et des transports.

Art. 3 bis 12. — Au titre du suivi et du contrôle des procédures prévues par les dispositions du présent décret, il est créé, au niveau de chaque direction de wilaya du commerce concernée, des registres où sont consignées les opérations de remboursement des frais de transport des produits liés à l'approvisionnement des wilayas du Sud ainsi qu'à la distribution intra-wilaya.

Ces registres sont intitulés :

- « registre inter-wilayas » pour les opérations de remboursement des frais de transport des produits liés à l'approvisionnement de la wilaya ;
- et « registre intra-wilaya » pour les opérations de remboursement des frais de transport des produits effectuées au titre de la distribution intra-wilaya.

Art. 3 bis 13. — Les registres cités ci-dessus sont cotés et paraphés par le ministre chargé du commerce et comportent les éléments d'information suivants :

- numéro d'ordre de l'opération ;
- nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire ;
- adresse ;

- numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- domiciliation bancaire (numéro de compte et agence) ;
- factures (numéros et dates) ;
- procès-verbal de constat des produits et marchandises (numéros et dates) ;
- montant à rembourser.

Art. 3 bis 14. — Il est mis en place, au niveau de chaque wilaya du Sud concernée par le présent dispositif, un fichier reprenant l'identification des opérateurs économiques qui ont fait l'objet de condamnation pour fraude ou faux et usage de faux et frappés d'interdiction d'émerger au système de remboursement des frais de transport prévu par les dispositions du présent décret.

Art. 3 bis 15. — Sont chargés, chacun en ce qui le concerne et par ordre de priorité, du contrôle de la véracité des opérations de remboursement des frais de transport des produits, les services :

- du contrôle économique et de la répression des fraudes relevant du ministre chargé du commerce ;
- de la gendarmerie nationale ;
- de la sûreté nationale ;
- des assemblées populaires communales. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE WILAYA DU COMMERCE
DE.....

WILAYAS COUVERTES PAR LE SYSTEME
DE REMBOURSEMENT DES FRAIS
DE TRANSPORT DES PRODUITS

A - Pour l'approvisionnement des wilayas et la distribution intra-wilaya dans les régions du Sud :

Adrar
Tamenghasset
Tindouf
Illizi
Béchar
Ouargla

B - Pour l'approvisionnement des wilayas :

El-Oued
Ghardaia
El-Bayadh
Naâma

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE WILAYA DU COMMERCE

DE:

ANNEE :

PROGRAMME ANNUEL DE TRANSPORT
DES PRODUITS AU TITRE DE L'APPROVISIONNEMENT
DES WILAYAS DES REGIONS DU SUD DU PAYS

INTER - WILAYAS

Désignation des produits	POLE D'APPROVISIONNEMENT			POLE D'APPROVISIONNEMENT			TOTAUX	
	Wilaya			Wilaya			Quantités (tonne)	Montant des frais de transport
	Opérateur (s) :			Opérateur (s) :				
	Quantités (tonne)	Distance effectuée	Montant des frais de transport	Quantités (tonne)	Distance effectuée	Montant des frais de transport		
TOTAL								

Fait à, le

Le directeur de wilaya du commerce
(cachet et signature)

Fait à, le

Le wali

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE WILAYA DU COMMERCE

DE:

ANNEE :

PROGRAMME ANNUEL DE TRANSPORT
DES PRODUITS POUR LA DISTRIBUTION AU NIVEAU
DES WILAYAS DES REGIONS DU SUD DU PAYS

INTRA - WILAYA

Designation des produits	Localité de :			Localité de :			TOTAUX	
	Quantités (tonne)	Distance effectuée	Montant des frais de transport	Quantités (tonne)	Distance effectuée	Montant des frais de transport	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport
TOTAL								

Fait à, le

Le directeur de wilaya du commerce
(cachet et signature)

Fait à, le

Le wali

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE WILAYA DU COMMERCE

DE:

**BILAN ANNUEL DES REALISATIONS PHYSIQUES ET FINANCIERES RELATIF
AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES PRODUITS
POUR L'APPROVISIONNEMENT DES WILAYAS
DES REGIONS DU SUD DU PAYS**

INTER - WILAYAS OU INTRA-WILAYA

U = DA

DESIGNATION DES PRODUITS	OPERATEUR		OPERATEUR		TOTAUX	
	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport remboursés	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport remboursés	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport remboursés
TOTAL						

Fait à, le

Date et visa du directeur de wilaya du commerce

ANNEXE VI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE WILAYA DU COMMERCE

DE :

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT
DES PRODUITS LIES A L'APPROVISIONNEMENT DES REGIONS DU SUD DU PAYS

INTER - WILAYAS OU INTRA-WILAYA

Nom ou raison sociale :

Activité :

Adresse :

N° d'immatriculation au RC :

Compte bancaire :

Exercice :

FACTURE D'ACHAT N° ET DATE	PROVENANCE DU PRODUIT	DESTINATION DU PRODUIT	DISTANCE PARCOURUE (km)	QUANTITES LIVREES (tonne)	TARIF UNITAIRE (DA/tonne)	MONTANTS A REMBOURSER
TOTAL						

Joindre à la présente demande :

- copie des factures d'achat des quantités livrées ;
- bons de réception des produits.

Fait à, le

L'opérateur
(cachet et signature)

Fait à, le

Le directeur de wilaya du commerce
(cachet et visa)

ANNEXE VII

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

Direction du commerce de la wilaya de

Procès-verbal de constat de réception des produits
Inter-wilayas ou intra-wilaya

— Nous soussignés Messieurs :

Avons constaté les produits acquis par

— Nom et prénom de l'opérateur ou adresse commerciale

Activité commerciale

N° du registre du commerce

Numéro d'identification fiscale

Adresse

Conformément à la facture/bon de réception n° du

Bon de livraison n° du

Produits transportés par camion immatriculé sous le n°

Nom et prénom du chauffeur

Permis de conduire n° délivré le par

PRODUITS	QUANTITES	OBSERVATIONS
1 -
2 -
3 -
4 -
5 -

A.....

L'OPERATEUR	CHAUFFEUR	AGENTS CONTROLEURS	SIGNATURES
Cachet et signature	Nom et prénom signature	— Direction du commerce — ou APC — ou gendarmerie nationale — ou sûreté nationale	

Décret exécutif n° 07-217 du 25 Joumada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des manifestations commerciales périodiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Châabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment ses articles 24 et 43 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce. ;

Décrète :

Article 1er. — En application des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation et de déroulement des manifestations commerciales périodiques.

Art. 2. — Il est entendu par manifestations commerciales périodiques :

— les foires, les quinzaines économiques et les braderies portant sur la commercialisation de tous produits alimentaires et industriels neufs ;

— les « foires à tout » qui concernent la vente ou l'échange d'objets usagés.

Les manifestations commerciales citées ci-dessus peuvent concerner des activités portant sur des prestations de services.

Art. 3. — Les manifestations commerciales visées à l'article 2 ci-dessus sont organisées par toute personne physique ou morale, détenant un registre du commerce afférent à cette activité.

Art. 4. — Les participants aux manifestations commerciales doivent être des commerçants, des artisans inscrits au registre de l'artisanat et des métiers ou des éleveurs et des producteurs agricoles détenant la carte d'agriculteur à titre individuel ou organisés dans le cadre d'un groupement, d'une coopérative, association ou interprofession ayant trait à l'activité.

Art. 5. — L'organisation des manifestations commerciales ne peut se dérouler que sur un espace couvert ou non couvert spécialement aménagé à cet effet et présentant toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

L'aménagement de l'espace visé à l'alinéa ci-dessus doit être réalisé soit par le propriétaire ou par l'organisateur de la manifestation commerciale lorsqu'il est locataire du site.

Art. 6. — L'espace prévu à cet effet doit disposer d'aires de stationnement, de voies d'accès et de toutes les commodités et utilités indispensables aux participants et aux visiteurs. Il doit être agencé et pourvu de toutes les installations nécessaires telles que les séparations entre les étals, les sanitaires, l'eau et l'électricité.

Les voies d'accès et de circulation doivent être aménagées et balisées.

Art. 7. — Les installations citées à l'article 6 ci-dessus doivent être compartimentées, chaque participant, qu'il soit commerçant ou artisan, doit disposer d'un espace séparé.

Art. 8. — Les produits exposés et proposés à la vente doivent être agencés selon leur nature. Les marchandises destinées à l'alimentation doivent être séparées des autres produits de quincaillerie, d'habillement ou de toute autre nature.

Art. 9. — Les produits vendus dans le cadre de ces manifestations commerciales doivent être sains, loyaux et marchands et ne présenter aucun risque pour la santé et la sécurité des consommateurs, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Outre les dispositions du présent décret, l'organisateur est tenu de souscrire à un cahier des charges au niveau de la commune concernée, qui doit comporter les conditions ayant trait à la sécurité et à la salubrité des lieux et de l'environnement.

Art. 11. — L'organisation de toute manifestation commerciale est soumise à une autorisation préalable du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent sur la base d'une demande formulée par le postulant tel que prévu à l'article 12 ci-dessous.

Art. 12. — La demande du postulant doit comporter la date, le lieu et la durée de la manifestation commerciale et être accompagnée d'une copie légalisée de l'extrait du registre de commerce.

La demande doit préciser la nature de la manifestation commerciale à organiser ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture.

Art. 13. — L'autorisation n'est délivrée par le président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent qu'après avoir vérifié que les conditions fixées par les dispositions du présent décret sont respectées.

Une copie de l'autorisation délivrée dans ce cadre est transmise à la direction de wilaya du commerce territorialement compétente.

Art. 14. — Le président de l'assemblée populaire communale est tenu de répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Le défaut de réponse équivaut à une acceptation.

En cas de refus, l'organisateur peut introduire un recours auprès du wali territorialement compétent.

Art. 15. — La durée des manifestations commerciales prévues par l'article 2 ci-dessus ne peut excéder une période de quinze (15) jours, non renouvelable.

Art. 16. — Il ne peut être autorisé que deux (2) manifestations commerciales par an et par commune.

Art. 17. — Ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret les entreprises publiques dont l'objet social est d'organiser ces manifestations commerciales et disposant de leurs propres espaces spécialement destinés à cette activité.

Art. 18. — Les opérations de contrôle et de constatation des manquements aux dispositions du présent décret interviennent dans les mêmes conditions et formes que celles prévues en matière de protection du consommateur, de pratiques commerciales et d'exercice des activités commerciales.

Art. 19. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du commerce.

Art. 20. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-218 du 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions, les modalités de prise en charge et les tarifs de remboursement des frais de transport sanitaire par les organismes de sécurité sociale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres, notamment son article 34 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-448 du 13 Chaoual 1423 correspondant au 17 décembre 2002 relatif aux tarifs plafonds du transport de voyageurs par taxi automobile ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions, les modalités de prise en charge et les tarifs de remboursement des frais de transport sanitaire par les organismes de sécurité sociale, en application des dispositions des articles 8 et 9 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux assurés sociaux, à leurs ayants-droit et, le cas échéant, à leurs accompagnateurs.

Art. 2. — Les frais de transport sanitaire des malades assurés sociaux ne peuvent donner lieu à remboursement que si ce transport sanitaire a fait l'objet d'une prescription médicale.

La prescription médicale doit préciser le type de transport sanitaire à utiliser au regard de l'état de santé du malade et/ ou des soins exigés.

Toutefois, la prescription médicale préalable n'est pas exigée lorsque le malade est transporté dans le cadre de l'urgence médicale constatée.

Art. 3. — Les frais de transport sanitaire ne peuvent donner lieu à remboursement que si le malade fait appel à un opérateur de transport sanitaire ayant satisfait aux conditions administratives, techniques et médicales prévues en la matière.

Art. 4. — Le tarif de base de remboursement des prestations offertes par les opérateurs de transport sanitaire est déterminé en fonction de la catégorie du véhicule utilisé et de la distance parcourue.

Art. 5. — Le tarif de base de remboursement des frais du transport sanitaire par kilomètre parcouru est fixé comme suit :

— Pour le transport par ambulance médicalisée :

* 27 DA : du 1er au 100ème kilomètre ;

* 19 DA : à partir du 101ème kilomètre.

— Pour le transport par ambulance sanitaire :

* 18 DA : du 1er au 100ème kilomètre ;

* 13,50 DA : à partir du 101ème kilomètre.

— Pour le transport par véhicule sanitaire léger :

* 12 DA : du 1er au 100ème kilomètre ;

* 9 DA : à partir du 101ème kilomètre.

Art. 6. — Les normes techniques, les équipements médicaux ainsi que les personnels affectés aux véhicules prévus à l'article 5 ci-dessus sont fixés par arrêté interministériel du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la santé.

Art. 7. — Les frais de transport sanitaire remboursables dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus s'appliquent au trajet constitué par la distance parcourue entre le domicile du malade ou le lieu où il est pris en charge et la structure de soins la plus proche, lui prodigant les soins nécessités par son état de santé et/ou vice-versa.

Art. 8. — En sus du remboursement des frais de transport sanitaire du trajet prévu à l'article 7 ci-dessus, il est accordé, à l'opérateur de transport sanitaire le plus proche, un montant forfaitaire destiné à rémunérer le trajet constitué par la distance entre le siège de cet opérateur et le domicile ou le lieu de prise en charge du malade, fixé comme suit :

— 100 DA : moins de 20 kilomètres parcourus ;

— 200 DA : de 20 à 50 kilomètres parcourus ;

— 300 DA : de 51 à 100 kilomètres parcourus ;

— 150 DA : par tranche de 50 kilomètres au-delà de 100 kilomètres parcourus.

Art. 9. — Dans le cas où il y a nécessité absolue

d'immobilisation du véhicule au niveau de la structure de soins due à l'attente du ou des malades, il est remboursé 25 DA par tranche d'un quart d'heure.

Art. 10. — Les tarifs de remboursement cités aux articles 5, 8 et 9 ci-dessus sont majorés de 25% en cas d'intervention la nuit ou un jour férié.

La majoration de nuit s'applique de vingt et une (21) heures à cinq (5) heures.

Il n'est appliqué qu'une seule majoration lorsque l'intervention a lieu la nuit d'un jour férié.

Art. 11. — En cas de transport sanitaire simultané de deux malades dans un véhicule sanitaire léger, le remboursement des frais de transport sanitaire est calculé dans les conditions prévues aux articles 5 à 10 ci-dessus.

Ces frais sont calculés au taux de 100% pour le premier malade et réduits de 50% pour le second malade.

Art. 12. — Le remboursement des frais de transport par tout autre moyen que ceux prévus par les dispositions du présent décret s'effectue selon les tarifs en usage en la matière, conformément à la réglementation en vigueur et sur présentation des documents justificatifs, le cas échéant.

Art. 13. — Les frais de transport sanitaire sont remboursés sur présentation d'une facture, établie par l'opérateur de transport sanitaire, accompagnée d'un certificat des soins effectués ou de tout autre document délivré par la structure de soins concernée.

Les frais de transport sanitaire couvrent également les actes d'urgence pratiqués à bord dans le cas du transport par ambulance.

Art. 14. — Le transport sanitaire simultané prévu à l'article 11 ci-dessus donne lieu à l'établissement, par l'opérateur de transport sanitaire, d'une facture faisant mention du transport sanitaire simultané.

Art. 15. — Pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret, les organismes de sécurité sociale établissent des conventions avec les opérateurs de transport sanitaire, conformément à la convention-type jointe en annexe au présent décret.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

**CONVENTION-TYPE ENTRE LES ORGANISMES DE SECURITE
SOCIALE ET LES OPERATEURS DE TRANSPORT SANITAIRE.**

Entre :

L'organisme de sécurité sociale :

Sis, :

Représenté par :

D'une part,

Et :

L'opérateur de transport sanitaire dénommé ci-après :

Sis, :

Représenté par :

Il a été convenu ce qui suit :

D'autre part,

CHAPITRE I

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. — La présente convention a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des frais de transport sanitaire par les organismes de sécurité sociale et de fixer les conditions dans lesquelles s'effectue le transport par l'opérateur de transport sanitaire des assurés sociaux, de leurs ayants-droit et, le cas échéant, de leurs accompagnateurs, lorsque ce mode de transport est nécessaire par l'état de santé du malade et prescrit médicalement, en application des dispositions du décret exécutif n° 07-218 du 25 Jomada Ethania 1428 correspondant au 10 juillet 2007 fixant les conditions, les modalités de prise en charge et les tarifs de remboursement des frais de transport sanitaire par les organismes de sécurité sociale.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR DE TRANSPORT SANITAIRE

Art. 2. — L'opérateur de transport sanitaire s'engage à :

- satisfaire aux conditions administratives, techniques et médicales prévues en la matière ;
- garantir à bord de tout véhicule sanitaire en service la présence d'un personnel de santé, conformément aux règles et usages en la matière ;
- assurer une disponibilité de façon à garantir le service de nuit et de jour, ainsi que les jours fériés ;
- assurer un confort au malade transporté ;
- traiter le malade avec respect, égard et bons soins ;
- emprunter le trajet le plus court et le plus commode lorsque le malade est à bord ;
- respecter l'horaire des rendez-vous des malades.

Art. 3. — L'opérateur de transport sanitaire doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- une copie de tout document justifiant l'exercice de l'activité de transport sanitaire ;
- une pièce justifiant l'existence du siège de l'opérateur de transport sanitaire (acte de propriété ou bail) ;
- une fiche technique indiquant les moyens humains et matériels utilisés, accompagnée des copies des diplômes du personnel médical et/ou paramédical ;

— une copie des cartes d'immatriculation des véhicules ainsi que des certificats de conformité de contrôle technique concernant les véhicules ;

— une copie de l'attestation d'assurance tous risques des véhicules ;

— une attestation de mise à jour des cotisations délivrée par la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;

— une attestation d'affiliation et de mise à jour délivrée par la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

L'opérateur de transport sanitaire doit informer l'organisme de sécurité sociale de tout changement intervenant dans sa situation administrative, et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours.

CHAPITRE III

DROITS DES MALADES

Art. 4. — L'assuré social a le droit de faire appel à l'opérateur de transport sanitaire de son choix.

L'organisme de sécurité sociale s'interdit toute intervention dans ce choix.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Art. 5. — Les prestations effectuées par l'opérateur de transport sanitaire ne pourront être prises en charge que si le transport sanitaire est médicalement prescrit.

La prescription médicale doit préciser le type de transport sanitaire à utiliser au regard de l'état de santé du malade et/ou des soins exigés.

Toutefois, la prescription médicale préalable n'est pas exigée lorsque le malade est transporté dans le cadre de l'urgence médicale constatée.

La prise en charge du transport sanitaire est subordonnée à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale sauf cas d'urgence.

L'assuré social doit présenter, à l'organisme de sécurité sociale dont il relève, une demande de prise en charge établie selon le formulaire dont le modèle est joint à la présente convention, accompagnée de la prescription médicale de transport sanitaire.

Le formulaire de la demande précité doit mentionner la réponse de l'organisme de sécurité sociale et, en cas d'accord, il précise les prestations, la périodicité et le taux de prise en charge.

Art. 6. — Les tarifs de remboursement applicables aux transports sanitaires effectués par l'opérateur de transport sanitaire sont ceux fixés par la réglementation en vigueur.

Le trajet à prendre en charge est constitué par la distance entre le domicile du malade ou le lieu où il est pris en charge et la structure de soins la plus proche lui prodigant les soins nécessités par son état de santé et /ou vice versa.

Dans le cas où le malade assuré social choisit de se faire transporter dans une structure de soins autre que la structure de soins la plus proche, les frais de transport supplémentaires qui résultent de ce choix restent à sa charge et sont payés directement par lui à l'opérateur de transport sanitaire.

En dehors du cas prévu à l'alinéa ci-dessus, aucun supplément de frais ne peut être réclamé au malade assuré social.

Art. 7. — Le taux de remboursement des frais relatifs à la prestation de transport sanitaire est mentionné sur le formulaire cité à l'article 5 ci-dessus.

Ce taux est, en règle générale de 80%, sauf dans le cas où le malade assuré social se trouve dans une situation lui ouvrant droit au remboursement au taux de 100%.

Dans le cas où la prise en charge est délivrée au taux de 80%, les 20% restants sont réglés directement par le malade assuré social à l'opérateur de transport sanitaire.

Art. 8. — Les frais relatifs aux prestations de transport sanitaire sont remboursés directement par l'organisme de sécurité sociale à l'opérateur de transport sanitaire qui doit adresser à l'agence d'affiliation du malade assuré social :

— une facture individuelle établie conformément à la réglementation en vigueur en trois (3) exemplaires ;

— l'original de l'engagement de prise en charge délivré par l'organisme de sécurité sociale ;

— un formulaire de demande de remboursement des frais de transport sanitaire, dont le modèle est joint à la présente convention, rempli et signé, respectivement, par l'opérateur de transport sanitaire, la structure de soins et le malade assuré social.

Art. 9. — Les factures doivent être réglées par l'organisme de sécurité sociale à l'opérateur de transport sanitaire dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur dépôt, par chèque ou par virement à son compte courant.

CHAPITRE V

CONTROLE

Art. 10. — L'opérateur de transport sanitaire s'engage à faciliter toutes les opérations de contrôle que les services de l'organisme de sécurité sociale sont appelés à effectuer dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

CHAPITRE VI

DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION DE LA CONVENTION, LITIGE ET RESILIATION

Art. 11. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du....., renouvelable par tacite reconduction.

Art. 12. — Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Art. 13. — La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties contractantes par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec préavis de trois (3) mois.

Art. 14. — En cas de litige, la partie qui a formulé ses griefs adresse à l'autre partie une réclamation, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Le litige est examiné au préalable par les représentants des deux parties contractantes en vue d'un règlement à l'amiable.

En cas de persistance du litige, il est porté devant le tribunal compétent.

Art. 15. — La convention est résiliée, en cas d'inobservation de ses différentes clauses, par l'une ou l'autre des parties.

Fait à, le correspondant au

L'opérateur
de transport sanitaire

L'organisme
de sécurité sociale

SECURITE SOCIALE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE
DE FRAIS DE TRANSPORT SANITAIRE**

Raison sociale de l'opérateur de transport sanitaire :

Adresse :

Nom et prénom(s) de l'assuré(e) social(e) :

Numéro d'immatriculation de sécurité sociale : Agence :

Centre de paiement :

Nom et prénom(s) du malade :

Adresse :

Adresse de la structure de soins :

Catégorie de véhicule : ambulance médicalisée (1) ambulance sanitaire (1)
véhicule sanitaire léger (1)

Motif du transport : hospitalisation (1) admission ou sortie (1)
traitement ambulatoire (1)

En cas d'hospitalisation (préciser la date du transport sanitaire) :

En cas de traitement ambulatoire (préciser la période) du : au :
nombre de séances :

Trajet à effectuer :

Distance (en kilomètres) :

Fait à, le.....

Cachet et signature

Réponse de l'organisme de sécurité sociale

— Accord de prise en charge suivant les tarifs prévus par la réglementation et la convention pour la période du
au pour un nombre de transports par : ambulance médicalisée (1) ambulance sanitaire (1)
véhicule sanitaire léger (1)

Distance prise en charge : au taux de : 80% — de 100% (1)

— Rejet de prise en charge

Motif :

Fait à, le.....

Cachet et signature

SECURITE SOCIALE

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT
DE FRAIS DE TRANSPORT SANITAIRE**

(à remplir par l'assuré(e) social(e), la structure de soins et l'opérateur de transport sanitaire)

Nom et prénom(s) de l'assuré(e) social(e) :

Numéro d'immatriculation de sécurité sociale :

Nom et prénom(s) du malade :

Adresse :

Nombre de déplacements dont le remboursement est demandé :

Catégorie de véhicule : ambulance médicalisée (1)

ambulance sanitaire (1)

véhicule sanitaire léger (1)

Nombre de malades transportés : Motif du déplacement :

Lieu de prise en charge du malade : Hospitalisation (1)

Adresse de la structure de soins : Traitement ambulatoire (1)

Distance (en kilomètres) : malade à bord : aller : retour :

à vide : aller : retour :

Date des déplacements :

Samedi	dimanche	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi

Confirmation des déplacements indiqués ci-dessus par :

L'assuré(e) social(e)

La structure de soins

L'opérateur
de transport sanitaire**(1) Biffer la mention inutile**

Décret exécutif n° 07-219 du 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007 ;

Vu le décret exécutif n° 07-54 du 11 Moharram 1428 correspondant au 30 janvier 2007 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2007, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2007, un crédit de sept cent millions de dinars (700.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 37-23 «Frais d'organisation des 2^{èmes} jeux afro-asiatiques».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2007, un crédit de sept cent millions de dinars (700.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 37-09 «Frais de fonctionnement du comité d'organisation des 9^{èmes} jeux africains».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-220 du 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 272 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-46 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts et commissaires d'avaries auprès des sociétés d'assurances ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 272 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances et succursales des sociétés d'assurances étrangères.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'AGREMENT

Art. 2. — Les activités d'expertise, de commissariat d'avaries et d'actuariat telles que définies par les articles 269, 270 et 270 *bis* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales auprès des sociétés d'assurances et des succursales des sociétés d'assurances étrangères.

Elles sont soumises à un agrément délivré par l'association des sociétés d'assurances.

Art. 3. — La décision d'agrément précise la spécialité. Elle est notifiée aux intéressés par le président de l'association des sociétés d'assurances.

Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont inscrits sur la liste ouverte à cet effet par l'association des sociétés d'assurances. Cette liste est communiquée aux sociétés d'assurances et affichée en tout endroit que l'association jugerait nécessaire.

Art. 4. — L'agrément visé à l'article 2 du présent décret est subordonné à la constitution d'un dossier comprenant :

1) Pour les personnes physiques :

- une demande écrite précisant la spécialité sollicitée ;
- le ou les diplômes(s) universitaire(s) en rapport avec la spécialité demandée et une expérience professionnelle de cinq (5) ans ;
- un document justifiant la disposition d'un local permettant l'exercice de l'activité ;
- un extrait de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire n° 3.

2) Pour les personnes morales qui doivent être de droit algérien :

- une demande écrite du dirigeant principal de la société précisant la ou les spécialités sollicitées ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- un récépissé d'inscription au registre de commerce ;
- le ou les diplômes(s) universitaire(s) des intervenants en rapport avec la spécialité demandée.

CHAPITRE II

MISSIONS ET OBLIGATIONS

Section 1

Missions

Art. 5. — L'expert et le commissaire d'avaries ont pour missions générales :

- de rechercher les causes du sinistre et d'établir sa matérialité ;
- de déterminer la nature et l'étendue des dommages ;
- d'estimer et/ou d'évaluer le dommage ;
- d'établir un rapport sur l'ensemble des constatations.

Art. 6. — Outre les missions citées à l'article 5 ci-dessus, le commissaire d'avaries est habilité :

- à recommander des mesures conservatoires dans l'intérêt des propriétaires de la cargaison et de l'assureur ;
- à entreprendre toutes actions visant à la prévention des dommages causés aux marchandises.

Art. 7. — L'actuaire a pour missions :

- d'analyser les paramètres économiques, financiers et statistiques en vue de déterminer les conditions d'assurance ;

— d'évaluer les risques et les coûts pour les assurés et/ou les assureurs ;

— d'examiner les conditions de rentabilité et de solvabilité d'une société d'assurances ;

— de suivre les résultats d'exploitation et de surveiller les réserves financières de la société ;

— de proposer ou de donner un avis sur les méthodes de tarification des risques.

Section 2

Obligations

Art. 8. — Les experts, les commissaires d'avaries et les actuaires agréés sont tenus, sous peine de sanctions prévues à l'article 10 ci-après :

- d'exercer avec diligence leurs missions conformément aux usages et règles de la profession ;
- d'avoir une bonne moralité.

Art. 9. — L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire sont tenus au secret professionnel et au respect des règles de la profession.

Art. 10. — L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés sont tenus de remettre une copie de leur rapport à l'assureur et à l'assuré dans le délai prévu aux conditions générales du contrat d'assurance.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension ou de radiation par l'association des sociétés d'assurances sur rapport motivé de la société d'assurances ou de l'assuré.

La décision de radiation entraîne systématiquement le retrait d'agrément de l'expert, du commissaire d'avaries ou de l'actuaire.

Art. 12. — L'expert, le commissaire d'avaries ou l'actuaire agréés auprès des sociétés d'assurances ou de succursales de sociétés d'assurances étrangères est désigné conformément aux conditions fixées au contrat de nomination.

Art. 13. — L'expert, le commissaire d'avaries et l'actuaire agréés ont droit à des honoraires fixés par le barème établi par l'association des sociétés d'assurances et homologués par le ministère des finances.

Art. 14. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 96-46 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996, susvisé.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-221 du 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 modifiant le décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de "l'Algérienne des eaux".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001 portant création de "l'Algérienne des eaux" ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 01-101 du 27 Moharram 1422 correspondant au 21 avril 2001, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — La forme d'organisation et le mode de fonctionnement de l'établissement sont de nature déconcentrée. Les démembrements régionaux de l'établissement disposent d'une autonomie de gestion dans le cadre de budget annuel et des procédures générales de gestion de l'établissement ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-222 du 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007 fixant les modalités d'exercice du droit de visite et d'investigation des biens culturels mobiliers classés par les Hommes de l'Art.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exercice du droit de visite et d'investigation des biens culturels mobiliers classés par les Hommes de l'Art.

Art. 2. — Les biens culturels classés font l'objet d'une visite régulière deux (2) fois par an pour contrôler l'état de conservation et d'entretien par le détenteur.

Lorsqu'il est constaté que le détenteur ne porte pas, au bien culturel mobilier les précautions suffisantes pour sa préservation, les Hommes de l'Art habilités peuvent prendre les mesures conservatoires pour leur protection.

Art. 3. — Outre les officiers et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 92 de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée, sont également habilités à la visite et à l'investigation des biens culturels mobiliers classés les agents suivants :

- les conservateurs des sites archéologiques et musées nationaux,
- les historiens de l'Art,
- les architectes,
- les archéologues.

Art. 4. — Conformément à la législation en vigueur, l'opération de visite et d'investigation des biens culturels mobiliers est soumise à la notification du détenteur du bien culturel.

Les Hommes de l'Art habilités doivent être munis d'un ordre de mission délivré par les services concernés du ministère de la culture.

Art. 5. — Toute personne détentrice d'un bien culturel mobilier classé est tenue d'informer les services de la culture de tout déplacement.

Les rapports de visite et d'investigation sont adressés au ministre de la culture pour approbation, le détenteur est rendu destinataire d'une copie de ces rapports à travers les services du ministère de la culture.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada Ethania 1428 correspondant au 14 juillet 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 4 Jomada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007 fixant l'organisation interne de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-447 du 18 Chaoual 1426 correspondant au 20 novembre 2005 portant création de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel et les modalités de son organisation et de son fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret exécutif n° 05-447 du 18 Chaoual 1426 correspondant au 20 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté d'un secrétaire général, l'organisation interne de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel comprend :

1. le département de la musique et du spectacle vivant ;
2. le département des arts visuels et du patrimoine ;
3. le département du livre, du cinéma et de l'audiovisuel ;
4. le département de la communication et des échanges culturels et de la documentation ;
5. le département de l'administration et des moyens.

Art. 3. — Le département de la musique et du spectacle vivant est chargé :

— de concevoir les programmes des manifestations musicales et des spectacles algériens à l'étranger et les manifestations musicales et des spectacles étrangers en Algérie ;

— de procéder, par tout moyen de reproduction, à la publicité de la création musicale, théâtrale et chorégraphique algérienne ;

— d'établir les programmes des échanges et les rencontres entre professionnels de la création musicale, théâtrale et chorégraphique algérienne ;

— d'établir un fichier des talents artistiques algériens, notamment établis à l'étranger, exerçant dans les domaines de la musique, du théâtre et de la chorégraphie ;

— d'établir l'inventaire de toutes les œuvres algériennes traitant de l'Algérie, présentées ou éditées en Algérie et à l'étranger.

Ce département est composé de deux (2) services :

1) le service des musiques classique, traditionnelle et moderne ;

2) le service du théâtre et de la danse.

Art. 4. — Le département des arts visuels et du patrimoine est chargé :

— de concevoir les programmes des expositions artistiques et patrimoniales algériennes à l'étranger et les expositions artistiques et patrimoniales étrangères en Algérie ;

— de procéder, par tout moyen de reproduction, à la publicité de la production des créateurs artistiques et des professionnels algériens du patrimoine ;

— d'établir un calendrier des échanges et des rencontres entre créateurs artistiques, d'une part, et entre professionnels du patrimoine, d'autre part ;

— d'établir un fichier des talents artistiques algériens, notamment établis à l'étranger, exerçant dans les domaines des arts visuels ;

— d'établir l'inventaire de toutes les œuvres algériennes traitant de l'Algérie, créées, présentées ou éditées en Algérie et à l'étranger.

Ce département comprend deux (2) services :

1) le service des arts visuels ;

2) le service du patrimoine et des arts traditionnels.

Art. 5. — Le département du livre, du cinéma et de l'audiovisuel est chargé :

— de concevoir les programmes des festivals, salons et autres manifestations culturelles en vue de promouvoir la création et les industries algériennes du livre, du cinéma et de l'audiovisuel à l'étranger ;

— de procéder, par tout moyen de reproduction, à la publicité de la production littéraire, cinématographique et audiovisuelle algérienne ;

— d'établir les programmes des échanges et les rencontres entre les professionnels du livre, d'une part, et les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, d'autre part ;

— d'établir un fichier des talents artistiques algériens, notamment établis à l'étranger, exerçant dans les domaines du livre, du cinéma et de l'audiovisuel algériens tant en Algérie qu'à l'étranger ;

— d'établir l'inventaire de toute les œuvres algériennes traitant de l'Algérie, créées, présentées ou éditées en Algérie et à l'étranger.

Ce département comprend deux (2) services :

- 1) le service du livre ;
- 2) le service du cinéma et de l'audiovisuel.

Art. 6. — Le département de la communication, des échanges culturels et de la documentation est chargé de :

— mettre en place le site internet de l'agence et de le gérer ;

— faire connaître par tous les moyens les programmes d'activités de l'agence ;

— assurer une relation suivie avec la presse, notamment celle spécialisée dans la vie culturelle algérienne ;

— rechercher et mettre en œuvre toute action de mécénat et de sponsoring en vue de soutenir les programmes de l'agence ;

— établir un programme d'information entre l'agence et les institutions culturelles étrangères similaires ;

— assurer la gestion opérationnelle des programmes d'échange arrêtés par l'agence ;

— gérer une banque de données, alimentée par l'ensemble des départements de l'agence, relative aux professionnels de la culture et aux œuvres culturelles, de toute nature, se rapportant à l'Algérie, éditées, parues ou présentées à l'étranger ;

— publier un bulletin périodique de l'agence ;

— gérer le centre de documentation de l'agence, ouvert aux professionnels de la culture.

Ce département comprend deux (2) services :

- 1) le service de la communication et des échanges culturels ;
- 2) le service de la documentation et de la banque de données.

Art. 7. — Le département de l'administration et des moyens est chargé de :

— gérer les carrières administratives des personnels de l'agence ;

— élaborer les prévisions des personnels de l'agence et assurer leur formation ;

— élaborer les prévisions budgétaires ;

— effectuer toutes les opérations comptables de l'agence selon les règles de la comptabilité publique ;

— gérer le patrimoine de l'agence ;

— veiller à la sécurité des personnels et de tous les équipements de l'agence.

Ce département comprend trois (3) services :

1) le service de la gestion des ressources humaines ;

2) le service des finances et de la comptabilité ;

3) le service des moyens généraux et de la sécurité.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jomada El Oula 1428 correspondant au 21 mai 2007.

La ministre de la culture Le ministre des finances
Khalida TOUMI Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

-----★-----

Arrêté interministériel du 11 Jomada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire particulier des biens culturels protégés relevant du ministère de la défense nationale.

Le ministre de la défense nationale,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 13 avril 2005 fixant la forme et le contenu de la liste générale des biens culturels protégés ;

Vu l'arrêté du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 fixant la forme et le contenu du registre d'inventaire général des biens culturels protégés ;

Arrêtent :

Article. 1er — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'établissement de l'inventaire particulier des biens culturels protégés relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — L'inventaire des biens culturels est établi conformément à la forme et au contenu du registre d'inventaire général des biens culturels protégés ainsi qu'à la forme et au contenu de la liste générale des biens culturels protégés.

Art. 3. — Outre les informations relatives au registre d'inventaire général des biens culturels protégés, sont reportés sur le registre d'inventaire particulier des biens culturels mobiliers et immobiliers protégés et détenus par le ministère de la défense nationale, les éléments suivants :

- les biens mis en dépôt auprès du service du ministère de la défense nationale ;
- les biens ayant fait l'objet d'affectation temporaire ou définitive ;
- les biens ayant fait l'objet de don ;
- les biens ayant fait l'objet de prêt à durée déterminée ou indéterminée ;
- les biens détenus en pleine propriété.

Le ministère de la défense nationale doit communiquer, au ministère de la culture, les éléments d'information nécessaires à l'enregistrement des biens culturels protégés relevant de son secteur avant le 20 décembre de chaque année.

Art. 4. — Dans le cas où le ministère de la défense nationale se dessaisit, au profit du ministère de la culture, d'un bien culturel mobilier classé, il doit être porté sur le registre d'inventaire particulier des biens culturels protégés et détenus par le ministère de la défense nationale, la mention "radié et cédé au ministère de la culture".

Art. 5. — Un recensement de l'inventaire particulier des biens culturels protégés et détenus par le ministère de la défense nationale est effectué conjointement par les services du ministère de la défense nationale et ceux du ministère de la culture tous les dix (10) ans.

Art. 6. — L'inventaire particulier des biens culturels protégés détenus par le ministère de la défense nationale est effectué conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre délégué
Abdelmalek GUENAIZIA

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Arrêté du 6 Joumada El Oula 1428 correspondant au
23 mai 2007 complétant l'arrêté du 28 Rabie
Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 fixant
le cahier des conditions techniques à
l'importation des produits pharmaceutiques
destinés à la médecine humaine.**

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005 fixant le cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'article 20 du cahier des conditions techniques à l'importation des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine prévu par l'arrêté du 28 Rabie Ethani 1426 correspondant au 6 juin 2005, susvisé, par un 2ème alinéa rédigé comme suit :

«Art. 20. — (sans changement)

Le visa technique prévu à l'alinéa ci-dessus est délivré dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date du dépôt du dossier requis cité à l'article 3 ci-dessus».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Joumada El Oula 1428 correspondant au 23 mai 2007.

Amar TOU.